



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Commune de La Verrière

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE**

N°2026-037

**PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT REGLEMENTEE « ZONE BLEUE »**

**Monsieur le Maire de La Verrière,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, à L.2212-5 et L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610.5 ;

**Vu** le Décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain modifiant le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.1<sup>er</sup>, R411-8, R411-25, R417-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et des textes subséquents qui l'ont modifié ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**Considérant** que l'instauration d'un mode de stationnement en zone bleue permet de favoriser le stationnement des riverains à proximité de leur habitation, de diversifier et de réguler l'offre de stationnement, de favoriser le développement du commerce local, d'empêcher le stationnement de véhicules « ventouses ».

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une zone de stationnement à durée limitée, dite « zone bleue », est instaurée sur l'ensemble des rues et parkings suivants :

- Rue Marcel Rivière
- Rue Georges Lapière
- Rue Pierre Ferrachat
- Rue Léon Doumerg

- Rue Auguste Bernard
- Rue Alexis Léaud
- Avenue Joseph Rollo

**Article 2 :** Le stationnement sur ces emplacements est soumis à l'utilisation d'un disque de stationnement conforme à la réglementation en vigueur, avec une durée maximale de 2heures de stationnement ;

**Article 3 :** La durée du stationnement y est limitée à 02h00 de 08h00 à 19h00, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. Cette durée devra être indiquée par le conducteur sur le disque de stationnement Européen prévu à cet effet par le Code de la Route. Il sera apposé sur la face interne du pare-brise, devra être visible et lisible par les personnes chargées du contrôle.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains munis d'une autorisation municipale délivrée sous la forme d'un macaron qui devra être apposé en évidence, visible et lisible par les personnes chargées du contrôle.

**Article 4 :** Il sera procédé à la mise en place de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur pour indiquer les emplacements en zone bleue ;

**Article 5 :** Sont exemptés d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement sur les emplacements désignés « zone bleue » les personnes suivantes :

- Grand Invalide de Guerre ayant apposé sur le pare-brise un macaron bleu GIG,
- Grand Invalide Civil ayant apposé sur le pare-brise un macaron bleu GIC,
- Les titulaires de la carte Européenne de stationnement CMI,

**Article 6 :** Sur les emplacements mentionnés où il est interdit de stationner plus de 2h, les véhicules peuvent être verbalisés par tranche de 2h jusque dans la limite des 48h où le stationnement sera considéré comme gênant et abusif ;

**Article 7 :** Pour l'application de l'article 6, le stationnement gênant pourra être sanctionné par la mise en fourrière du véhicule aux frais et risques du contrevenant ;

**Article 8 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe ;

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement. »

**Article 10** : Les ampliatiions du présent arrêté seront effectuées auprès de :

La sous-préfecture de Rambouillet

Monsieur Ludovic RAOUL, Maire Adjoint, délégué aux Finances, Affaires générales et Sécurité publique,

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

Monsieur le Commissaire de Police d'ELANCOURT,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Madame la Cheffe de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

La Verrière,

Le 23 mars 2026

**Nicolas DAINVILLE**  
Maire de La Verrière  
Vice-Président de SQY  
Vice-Président des Yvelines



